



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 15 novembre 2016

L'an deux mil seize, le quinze novembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de la Ville d'Ingré, sous la Présidence de Christian DUMAS, Maire d'Ingré.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Nombre de conseillers municipaux présents : 18
Nombre de votes contre : 0
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de votes pour : 22
Nombre de suffrages exprimés : 22

Date de convocation du Conseil Municipal le 8 novembre 2016

Présents : Christian DUMAS, Arnaud JEAN, Hélène LORME, Marie-Claude BLIN, Claude FLEURY, Evelyne CAU, Hélyette SALAÜN, Guillaume GUERRÉ, Laurent JOLLY, Magalie PIAT, Catherine MAIGNAN, Nadège FONTAINE, François LENHARD, Michèle LUCAS, Philippe GOUGEON, Benoit COQUAND, Bernard HOUZEAU, Patricia MARTIN.

Absents excusés :

Franck VIGNAUD, ayant donné pouvoir à Claude FLEURY,
Baptiste JAUNEAU, ayant donné pouvoir à Marie-Claude BLIN,
Jean-Louis TOURET, ayant donné pouvoir à Christian DUMAS,
Nicole PERLY, ayant donné pouvoir à Patricia MARTIN.

Absents :

Christine CABEZAS,
Jenny OLLIVIER a quitté la séance à 19h45 et est remplacée par Magalie PIAT en tant que secrétaire de séance,
Pascal SUDRE a quitté la séance à 20h30,
Daniel HOAREAU a quitté la séance à 20h30,
Sylvie SIGOT a quitté la séance à 20h30,
Roselyne RAVARD a quitté la séance à 20h30,
Loïc FAYON.

PRÉFECTURE DU LOIR

- 7 DEC. 2016

COURRIER 3

Début de la séance : 19h00

Fin de la séance : 20h55

Secrétaire : Magalie PIAT

AGGLOMÉRATION

DL.16.085 - Transformation de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire en communauté urbaine - Décision de principe - Approbation du projet de statuts - Choix de la dénomination

I - Rappel des précédentes évolutions statutaires

La communauté de communes de l'agglomération orléanaise (« CCAO ») a succédé le 1^{er} janvier 1999 au syndicat à vocation multiple de l'agglomération orléanaise (« SIVOMAO ») créé en 1964 par 12 communes fondatrices, et au district de l'Est-Orléanais (« DEO »), qui regroupait des communes membres du SIVOMAO et des communes extérieures pour le développement du parc technologique d'Orléans-Charbonnière.

Le nombre de communes membres a été porté de 20 à 22 avec l'adhésion de Bou et Chateau le 1^{er} janvier 2001. Ce nombre est demeuré inchangé depuis cette date et le schéma départemental de coopération intercommunale actuel n'a pas prévu d'extension du territoire communautaire à court terme.

Le 1^{er} janvier 2002, par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2001, la communauté de communes a été transformée en communauté d'agglomération, dans le cadre des dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite « loi Chevènement », qui a créé cette nouvelle catégorie d'EPCI à fiscalité propre, en lieu et place de la communauté de ville.

Plusieurs modifications statutaires ont été effectuées depuis, afin de mettre en cohérence la liste des compétences avec le projet de mandature adopté après chaque renouvellement du conseil de communauté et lorsque des adaptations ont été rendues nécessaires par l'évolution des textes. En outre, un arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 a fixé la composition du conseil de communauté en vue du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

II - Contexte

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », ayant abaissé le seuil de création des communautés urbaines de 450 000

habitants à 250 000, le dernier projet de mandature, « projet d'Agglo 2014-2020 », approuvé par délibération adoptée le 27 novembre 2014, prévoit la transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine « à horizon 2017 » (cf. page 10).

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », et surtout la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », ont confié aux communautés urbaines de nouvelles compétences, qui les rapprochent sensiblement de celles des métropoles de droit commun (compétences identiques à 90 %, parmi lesquelles très peu sont partagées).

Par ailleurs, le conseil des ministres a validé, le 3 août dernier, le projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain. Celui-ci propose d'assouplir les conditions de création d'une métropole de droit commun, dont le statut n'est actuellement accessible qu'aux agglomérations de 400 000 habitants situées au sein d'une aire urbaine de plus de 650 000 habitants. Le projet de loi propose en effet de modifier ce critère : la transformation serait possible pour les EPCI à fiscalité propre centres d'une zone d'emplois comptant plus de 400 000 habitants, telle que définie par l'Insee, et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région.

La capitale confortée de la région Centre-Val de Loire se doit d'être dotée d'un statut reconnu qui lui permette de figurer parmi les 15 agglomérations françaises qui comptent et de demeurer un territoire visible et attractif, y compris au niveau international. Le statut juridique de communauté urbaine (a fortiori de métropole, dont la force réside dans l'exercice de compétences déléguées par l'Etat, la région et le département), constitue à cet égard un marqueur incontestable, un avantage concurrentiel.

Une communauté urbaine est un interlocuteur privilégié de la région car elle est obligatoirement associée à l'élaboration du contrat de plan et des différents schémas régionaux de planification sectorielle. On considère qu'elle peut plus facilement jouer un rôle de levier de croissance économique et démographique, compte tenu de ses compétences fortes et des investissements qu'elles induisent.

A l'issue d'un important travail de concertation avec les communes, au sein notamment d'un comité stratégique composé des maires et de leurs directeurs généraux des services, puis dans le cadre de la conférence des maires, le conseil de communauté a débattu des compétences à transférer, ainsi que des questions de gouvernance (politique et technique) et financières posées par ce changement de statut, lors de sa séance privée du 23 juin 2016.

Le même débat, sans vote, s'est déroulé en séance publique le 7 juillet dernier et a permis de conforter le processus d'évolution statutaire, à savoir dans un premier temps la transformation prévue en communauté urbaine au 1^{er} janvier 2017, puis en métropole dans un second temps, dès que la loi le permettant serait promulguée. Toutes les positions ont été exprimées à cette occasion.

III – Procédure

Pour se transformer en EPCI à fiscalité propre relevant d'une autre catégorie, les EPCI à fiscalité propre doivent d'abord exercer les compétences fixées pour la catégorie visée, sous réserve de respecter les conditions de création ex nihilo, notamment de population (art. L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales). Cette règle générale s'applique actuellement aussi bien pour la transformation en communauté urbaine que pour la transformation en métropole.

Le transfert de compétences, tout comme le changement de catégorie, nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'EPCI, c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (art. L. 5211-41 et L. 5211-5-II).

Il convient donc que les conseils des 23 collectivités concernées adoptent chacun deux délibérations distinctes et consécutives :

- une première délibération ayant pour objet le transfert des nouvelles compétences (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées) ;
- une seconde délibération ayant pour objet le changement stricto sensu de catégorie d'EPCI à fiscalité propre (transformation en communauté urbaine).

La présente délibération a pour objet la 2nde étape de la procédure, à savoir la transformation proprement dite en communauté urbaine.

Le conseil municipal de chaque commune disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la présente délibération, pour se prononcer sur la transformation proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Ensuite, au vu des délibérations, le préfet prononcera le cas échéant le changement de catégorie d'EPCI à fiscalité propre par arrêté. Cet arrêté comportera en annexe les statuts de la communauté urbaine.

La transformation est sans incidence sur les mandats des conseillers communautaires : « Les conseillers communautaires composant l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat pour la durée de celui-ci restant à courir, au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement. »

IV – Dénomination de la communauté urbaine

L'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales dispose :

« Les statuts d'un établissement public de coopération intercommunale mentionnent notamment :

- a) La liste des communes membres de l'établissement ;
- b) Le siège de celui-ci ;
- c) Le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué ;
- g) Les compétences transférées à l'établissement.

[...]

Ils sont approuvés par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. »

Parce qu'elle a imposé un cadre général sur ces questions, la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales a supprimé les alinéas suivants :

- d) Les modalités de répartition des sièges ;
- e) Le nombre de sièges attribué à chaque commune membre ;
- f) L'institution éventuelle de suppléants.

La dénomination de l'établissement ne figure pas parmi ces mentions obligatoires minimales. Cependant, il est proposé de saisir l'occasion de la rédaction des statuts de la communauté urbaine pour adopter le nouveau nom, à savoir : « Orléans Métropole ». Celui-ci présente l'avantage de rester identique en cas de transformation en métropole. Il s'agit du nom statutaire devant figurer dans les actes officiels et qui pourra faire l'objet d'une extension au titre des outils de communication.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-5-1 et L. 5211-41 ;

Vu les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire ;

Vu la délibération du conseil de communauté de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire du 29 septembre 2016 approuvant le principe de la transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine à la date du 1^{er} janvier 2017, la dénomination de la communauté urbaine consistant en Orléans Métropole et approuvant le projet de statuts correspondant,

Vu le courrier en date du 30 septembre 2016 du président de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire notifiant cette délibération aux maires des communes de la communauté d'agglomération en leur demandant de bien vouloir soumettre celle-ci à leur conseil municipal,

Après avis favorables du Comité technique de la Ville d'Ingré et de la commission Finances – Ressources Humaines du 2 novembre 2016, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

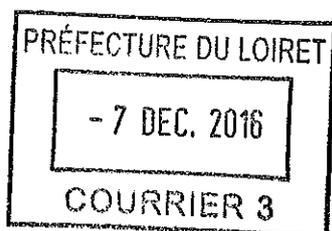
- approuver le principe de la transformation de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire en communauté urbaine à la date du 1^{er} janvier 2017,
- approuver la dénomination de la communauté urbaine consistant en « Orléans Métropole »,
- approuver le projet de statuts correspondant ci-joint.

Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les propositions du rapporteur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

INGRE, le 1^{er} décembre 2016

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État le : 7 décembre 2016
et publication ou notification le : 12 décembre 2016



Le Maire

Christian DUMAS.

